

Prorogation : l'arr. L552-8 (prorogation de 5 jours) n'est pas applicable
à la procédure de ré-admission venant en état de l'UE
Esp. communiquée par M. CHAPON

N° 05/00326
du 01/12/2005

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RZ/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT : M. Mickey G

né le 12 Novembre 1985 à
de nationalité Ethiopienne

Comparant en personne

Assisté de Maître CHAPON, avocat au barreau de Douai
et de Médhi HALIMI interprète en langue anglaise, serment préalablement
prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

René ZANATTA, conseiller, désigné par ordonnance du 25/08/2005 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 01/12/2005 à 16 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 01/12/2005 à 16h.20

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 13/11/2005 régulièrement notifié à Monsieur Mickey G. [REDACTED] ressortissant Ethiopien, le même jour à 17 heures 30 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 13/11/2005 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mickey G. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police au Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 Novembre 2005 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Mickey G. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à compter du 30/11/2005 à 17 heures 40 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Mickey G. [REDACTED] par déclaration du 30/11/2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 30/11/2005 à 16 heures 10 ;

Oùï la plaidoirie de Maître CHAPON,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Monsieur G. [REDACTED] fait appel en demandant la réformation de l'ordonnance au premier motif qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat devant le juge des libertés et de la détention alors qu'il en avait fait la demande ; que l'ordonnance attaquée ne mentionne pas la présence d'un avocat.

Attendu que l'article 3 du décret du 17 novembre 2004 dispose que *l'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.*

Attendu que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, dans sa partie relative aux conditions de l'audition de Monsieur G. [REDACTED] précise que *celui-ci a été informé de ses droits et entendu en ses observations.*

Attendu que si le décret du 17 novembre 2004 impose au juge d'aviser l'étranger de son droit de choisir un avocat, cette obligation n'exige pas d'être mentionnée expressément à peine de nullité dans la décision, la mention de ce que l'étranger a été informé de ses droits étant suffisante.

Attendu que Monsieur G. [REDACTED] fait appel également sur un deuxième motif en estimant ne pas devoir être soumis au cas de l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorisant une prorogation de 5 jours

Attendu que le Préfet du Pas de Calais a motivé sa demande de prorogation de 15 jours sur l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de l'attente de l'autorisation de réadmission vers les Pays Bas de la part de ce pays

Attendu qu'en appel, le Préfet ne se présente pas ni personne pour lui et ne présente donc pas de demande ; que la saisine de la Cour est alors limitée à l'ordonnance accordant la prorogation de 5 jours et au motifs d'appel de l'étranger ; que le Préfet a fait parvenir cependant ce 1er décembre 2005, au greffe de la Cour, des documents établissant que les Pays Bas viennent d'accepter le retour de l'étranger et que le vol de retour vers Amsterdam est programmé le 5 décembre 2005 à 11 heures 35.

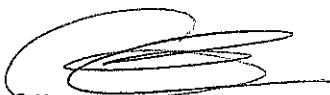
Attendu que l'article L 552-8 ne trouve à s'appliquer limitativement que dans le cas de l'intervention à bref délai de moyens de transport ou de la délivrance à bref délai de documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou encore d'une délivrance de ces documents intervenue trop tardivement ; que ces cas d'application sont limités et précis ; que ce texte n'est pas applicable à la procédure de réadmission vers un état membre de l'Union Européenne.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance

Rejette la demande de prorogation

LE GREFFIER



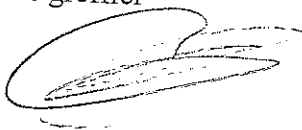
Olivier GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE



René ZANATTA

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef.

